

Arrêt

**n°296 277 du 26 octobre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem, 68/31
1040 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 31 janvier 2023 et notifiés le 27 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. ODITO MULENDA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 février 2019.

1.2. Le 1^{er} mars 2019, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.3. Par un courrier daté du 25 juin 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 31 janvier 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque tout d'abord son séjour en Belgique et son intégration en déclarant être arrivé sur le territoire belge le 18.02.2019. Il ajoute qu'il y a établi plusieurs centres d'intérêt et qu'il a tissé de nombreux liens avec des Belges qui souhaitent voir son séjour régularisé. Pour appuyer ses dires, il produit différents documents au dossier dont un témoignage du responsable guidance et formateur au sein de Proforal asbl daté du 23.04.2021 et un témoignage de la formatrice daté du 26.04.2021. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle est établie.

Le requérant poursuit en déclarant qu'il a de la famille en Belgique (son père, son frère et sa compagne y travaillent) et invoque le respect du principe de l'unité familiale en affirmant qu'il serait contraire aux dispositions de séparer une famille qui a pu se retrouver et renforcer les liens familiaux. A l'appui de ses dires, il joint au dossier le témoignage de son frère ainsi que celui de son père daté du 14.06.2021 et de sa belle-soeur. S'agissant de la présence de membres de la famille sur le territoire belge, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile l'introduction de la demande d'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine ou auprès du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher l'intéressé de s'y rendre pour le faire. Pour le surplus, précisons que le principe de l'unité familiale est respecté car il n'y a pas de rupture définitive des liens, ce départ n'étant que temporaire et non définitif. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque également le droit au respect à la vie privée et familiale ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en déclarant qu'il vit avec sa compagne avec laquelle il souhaite fonder une famille et que le retour au pays d'origine, le Congo serait une ingérence disproportionnée. A l'appui de ses dires, il joint notamment une photo de leur couple ainsi que le témoignage de sa compagne. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer

des conditions à cet effet » (C.C.E. arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Et, il convient de noter que la présente décision d'irrecevabilité, qui concerne toute la famille, est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et que ce départ n'est pas définitif. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Concernant les différents arrêts invoqués (arrêt CEDH Niemietz c. du 16.12.1992 et arrêt CEDH Slivenko vs Lettonie de 1993 ainsi que arrêt CEDH du 26.04.2018 Hoti.c Croatie, Arrêt Jeunesse c. Pays-Bas CEDH du 03.10.2014), il convient de noter que l'intéressé ne démontre valablement pas en quoi ces affaires jugées sont comparables à sa situation personnelle alors qu'il lui revient d'étayer ses allégations [C.E, 13.07.2001, n° 97.866]. Notons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce » (C.C.E. arrêt n° 120 536 du 13.03.2014). dès lors aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Concernant les craintes de persécutions alléguées par le requérant « en raison de difficultés et de tortures subies au pays d'origine, le Congo dont il déclare « garder des cicatrices et des traumatismes des différentes persécutions qu'il a subies » tout en ajoutant que cela lui « rappelle de mauvais souvenirs », notons que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). L'intéressé a introduit une demande de protection internationale les 01.03.2019, laquelle a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 1[1].12.2020. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en R.D.C pour y lever l'autorisation de séjour requise. Dès lors aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque aussi la pandémie Covid-19 avec les mesures mises en place « concernant les étrangers en situation irrégulière et qui peuvent tout particulièrement être touchés par les risques sanitaires en cas de retour dans leur pays d'origine ». Rappelons tout d'abord que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique et la République Démocratique du Congo. En effet, le Conseil du Conseil des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021). Notons ensuite qu'il ressort d'informations en notre possession (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet qui a été consulté le 31.01.2023) que l'interdiction des voyages non essentiels est levée, les voyages depuis la Belgique vers les pays hors de l'Union européenne étant désormais juste déconseillés aux voyageurs non vaccinés. Notons encore que selon ces mêmes informations, que les voyages par avion vers la République Démocratique du Congo sont donc possibles moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre la

pandémie du Covid-19 (test PCR COVID-19 négatif endéans les 72h avant le départ vers et depuis la RDC dès l'âge de 11 ans, test PCR COVID-19 à l'arrivée sur le territoire congolais et enregistrement en ligne avant le départ vers la RDC pour avoir un code QR à présenter à l'aéroport d'arrivée). Rappelons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. En effet, « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale (système des soins de santé) existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Rappelons enfin que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

L'intéressé invoque également que depuis son arrivée en Belgique, il a toujours exercé une activité professionnelle et qu'il risque de perdre une opportunité d'emploi en vue de sortir de la précarité en cas de retour au pays d'origine. Il ajoute également qu'il ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics car « il gagne bien sa vie ». Pour appuyer ses dires, il joint différents contrats de travail conclus avec Qjobs Quality Jobs@Work BVBA/SPRL au dossier ainsi qu'un contrat de travail conclu avec Bruxelles Propreté pour la période d'août 2020 à février 2021 et des fiches de paie pour les mois de novembre et de décembre 2020. Bien que cela soit tout à [son] honneur, ces éléments ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis. En effet, ils ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque [de] retourner temporairement au poste diplomatique compétent pour [son] pays d'origine à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Notons ensuite que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de ses études et de sa demande de protection internationale. Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Concernant les formations que l'intéressé déclare avoir poursuivies en Belgique et dont il joint notamment une attestation de participation datée du 21.04.2020, notons également qu'il est majeur et n'est donc plus soumis l'obligation scolaire. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

L'intéressé invoque in fine qu'il a rompu toute attache avec son pays d'origine. Notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée l'autorisation de séjour auprès des autorités diplomatiques compétentes, d'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement dans son pays d'origine. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 195 410 du 23.11.2017)

De plus, l'intéressé se prévaut de la Directive 2008/115/CE (Directive retour), en expliquant que la prise d'une mesure d'éloignement ne peut être une décision uniquement liée au séjour irrégulier mais qu'il doit tenir compte aussi d'autres facteurs notamment le principe de non-refoulement et de la vie privée et familiale ainsi que la pandémie de Covid-19. Notons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. D'une part, les différents éléments relevés par l'intéressé ne peuvent pas être jugés comme circonstances exceptionnelles comme expliqué dans la présente décision. D'autre part, ce qui est demandé à l'intéressé, c'est de se conformer à la loi du 15.12.1980 en retournant

temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois auprès des autorités consulaires compétentes. Cette démarche n'est en rien contraire à la Directive précitée.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

L'intéressé ne dispose pas d'un visa valable

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : il n'y a pas d'enfant mineur au dossier

La vie familiale : l'intéressé a de la famille en Belgique (mère) : il n'y a pas de rupture définitive des liens, s'agissant d'un retour temporaire. L'existence d'un membre de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour. En outre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

L'état de santé : il n'y a pas d'éléments médicaux au dossier et l'intéressé n'a pas introduit de demande
9ter

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- de la violation [de l'article] 9 bis, de la [Loi]

- de la violation du principe audi alteram partem

- de l'article 8 CEDH.

- de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

- de l'article 6 de la directive 2008/115/CE.

- du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence.

- de la violation du principe du devoir de soin,

- du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation

- de la violation du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche, ayant trait au premier acte attaqué, elle expose « □ De la violation de l'article 9bis de la [Loi] 1. ATTENDU QUE, « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. » A cet égard, Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (CE, 2 juin 2003, n° 120.10, CE, 5 avril 2002, n° 105.385). La loi du 29 juillet 1991 oblige l'administration à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et à justifier raisonnablement ses décisions ... (Lagasse, D., « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, J.T., 1991, p.738). La motivation « doit être suffisante, c'est-à-dire complète, précise et non équivoque » (M. HANOTIAU, Le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, in *Le citoyen face à l'administration- Commissions et juridictions administratives : quels droits de la défense ?* Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p.151. Il ressort de la Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (M.B. : 04/07/2007), que les circonstances exceptionnelles sont celles « rendant impossible, ou particulièrement difficile, un retour de la requérante dans son pays d'origine. » et que cette impossibilité de retour peut être liée à des éléments qui peuvent se situer aussi bien en Belgique qu'ailleurs et que ces mêmes éléments peuvent constituer les motifs pour lesquels un étranger souhaiterait obtenir un séjour de plus de trois mois en Belgique . La partie adverse soutient que « ni une bonne intégration ni en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la [Loi] dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisations requise » Pourtant, le Conseil d'Etat considère qu'un séjour passé en Belgique, peut en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la [Loi] soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation soit accordée » (voyez en ce sens, CE, 78.443 du 26/01/1999, CE, n° 84.658 du 13 octobre 2000) et que l'examen de la volonté d'intégration de l'étranger devait se faire dès le stade de la recevabilité (voyez en ce sens CE, n° 75.275 du 16 juillet 1998, n° 74.386 du 19 juin 1998 et n°75.434 du 23 juillet 1998) ; En l'espèce, [le requérant] a démontré qu'[il] lui est effectivement impossible ou à tout le moins particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine dans la mesure où, il est [arrivé] en 2019 après avoir quitté son pays d'origine en 2016, et est parfaitement [intégré], qu'[il a] établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques, et qu'il souhaite y travailler. [Il] a ainsi rompu tout lien avec son pays d'origine. Il faut aussi ajouter que la quasi-totalité de la famille de l'intéressé vit en Belgique en ayant acquis la nationalité belge, ou sous couvert d'un séjour permanent. Si le retour de la partie requérante dans son pays d'origine n'est pas impossible, il n'en demeure pas moins qu'il lui est particulièrement difficile d'y retourner en raison des éléments qu'elle a évoqués. Il est étonnant que la partie adverse considère qu'il n'est pas particulièrement difficile à la partie requérante de retourner dans son pays d'origine alors qu'elle se trouve dans une situation identique à celle des nombreux étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur intégration socio-professionnelle en Belgique. Et ce d'autant plus qu'il n'existe pas de visa long séjour pour intégration en Belgique. Si le long séjour et la bonne intégration en Belgique peuvent constitu[er] des motifs de fond pour l'octroi d'un séjour en Belgique, ce n'est que dans le cadre d'une demande introduite à partir de la Belgique et ce dans la mesure où cet ancrage durant ce long séjour constitue en lui seul un empêchement pour lever les autorisations requises ; Partant, la décision querellée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et doit être annulée pour défaut de motivation, de violation de l'article 9bis de la [Loi]. Par conséquent, cette branche du moyen est fondée.

□ De la violation de l'article 8 CEDH 2. ATTENDU QUE, La décision querellée est pris en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, laquelle disposition stipule que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui. ». Pour établir l'existence d'une violation de l'article 8, il faut prouver : l'existence d'une vie privée ou familiale, une ingérence dans le respect de celle-ci, l'incompatibilité de cette ingérence avec les exigences de l'article 8, § 2. L'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager

un juste équilibre entre le but et la gravité de l'atteinte. En considérant que « Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. (...) Rien n'empêche la requérante d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille en Belgique », la partie adverse n'a pas mis en balance la gravité de l'atteinte de l'article 8 de la CEDH et la nécessité d'accomplir la démarche à partir de son pays d'origine par la requérante. En outre, le principe de proportionnalité suppose qu'« une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 9bis de la [Loi], et d'autre part, son accomplissement plus ou moins aisé dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à l'absence de son accomplissement ». Dans la justification de l'amendement qui est finalement devenu l'article 3 de la Loi sur la motivation formelle des actes administratifs, on peut lire, « Si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation ». Tel est le sens du membre de phrase: « Elle doit être adéquate ». En commission de la chambre, le ministre a estimé que « cette obligation demeure d'ailleurs générale et doit être proportionnelle à l'intérêt et à la portée de la décision » (l'obligation de motiver les actes administratifs, Bruges, La Chartres, 1992, page 6). Cette règle s'impose à l'administration y compris lorsqu'elle dispose d'un très large pouvoir discrétionnaire d'appréciation. La décision attaquée étant assortie d'un ordre de quitter le territoire, laquelle mesure causerait à la partie requérante un préjudice grave difficilement réparable dans la mesure où, elle est de nature à entraîner à tout moment son expulsion alors que cel[le]-ci exposait dans sa demande qu'[elle] vit en Belgique depuis près de 4 ans auprès des membres de sa famille devenues belges et a fait preuve d'une excellente intégration. La protection conférée par l'article 8 de la CEDH relative à la vie privée et familiale prohibe toutes formes de restrictions apportées à la vie professionnelle surtout lorsque [c]es restrictions se répercutent sur la façon dont l'individu forge son identité sociale par le développement des relations avec ses semblables. Le respect de la vie privée doit aussi englober dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations dans le domaine professionnel et commercial. En effet, la vie professionnelle est étroitement mêlée à la vie privée, tout particulièrement si des facteurs liés à la vie privée, au sens strict du terme, sont considérés comme des critères de qualification pour une profession donnée (Özpinar c. Turquie, no 76521/12., §§ 43-48, 19 octobre 2010). Bref, la vie professionnelle fait partie de cette zone d'interaction entre l'individu et autrui qui, même dans un contexte public, peut relever de la « vie privée » (Mółka c. Pologne (déc.), no 14322/12., CEDH 2006-IV). La vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers, la notion s'inspire de l'arrêt CEDH, Niemietz c. Allemagne, du 16 décembre 1992 (§29) dans lequel la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée », a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le requérant observe que la décision attaquée n'a pas permis à la partie adverse de rencontrer les motifs de sa demande d'autorisation de séjour. En effet, la décision querellée entraînerait un éclatement de sa vie familiale, en ce que ce dernier serait contraint de retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour et de rester [séparé] de sa famille et de perdre le bénéfice de son intégration. En l'espèce, la partie adverse n'a pas pu montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, qu'elle cause à la partie requérante, soit, le risque d'être séparée de sa famille (sa famille biologique et sa fiancée – avec laquelle il se prépare à l'officialisation de leur relation), de perte toutes les opportunités professionnelles et celui du bénéfice de l'intégration acquise durant plusieurs années en Belgique. Pourtant il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. En outre, la partie adverse se contente de prendre isolément les éléments évoqués par le requérant alors que leur lecture cumulative permet à toute personne raisonnable d'aboutir à une décision différente. En effet, (...) « L'application de l'article 9bis de la [Loi] opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la [Loi] ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651). Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. » Partant, il semble totalement dénué de bon sens de la part

de la partie adverse de considérer que : les éléments relatifs à sa vie de famille en Belgique et à son intégration, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui rendent difficile tout retour du requérant au Congo. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : - l'entrave à la vie de famille, - l'étendue des liens que le requérant a avec l'Etat contractant, en l'occurrence, l'Etat belge - la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Ainsi, contrairement aux affirmations de la partie adverse, le requérant peut valablement prétendre à une régularisation de sa situation en se fondant sur les éléments qu'il invoque dans sa demande de régularisation. Par conséquent, la décision querellée doit être annulée pour défaut de motivation, de violation de l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité. Cette branche du moyen est fondée ».

2.3. Dans une deuxième branche, au sujet de l'ordre de quitter le territoire querellé, elle développe « ATTENDU QUE, l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs stipule que : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. » La motivation « doit être suffisante, c'est-à-dire complète, précise et non équivoque » (M. HANOTIAU, Le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, in Le citoyen face à l'administration- Commissions et juridictions administratives : quels droits de la défense ? Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p.151. La décision querellée est assortie d'un ordre de quitter le territoire pris sur pied de l'article 7, alinéa 1, 1° de la [Loi]. Cet article dispose que « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ». Pourtant, le Conseil d'Etat, a jugé qu'il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la [Loi], délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation (...) (CE n° 131.830 du 27 mai 2004, C.E. n° 229.317 du 25 novembre 2014, CE n° 231762 du 26/06/2015, CE n° 231443 du 04/06/2015) ; En effet, la partie requérante fait, de par la décision attaquée, l'objet d'un ordre de quitter le territoire dont l'exécution immédiate aurait nécessairement pour conséquence de la contraindre à retourner dans son pays d'origine alors que, l'administration n'est pas sans ignorer sa vie privée et sa vie familiale. A savoir, le fait qu'elle vit avec sa famille et a établi tous ses centres d'intérêts en Belgique en ce [...] qu'elle y réside depuis près de 4 ans, y a travaillé et a noué de nombreuses relations. En outre, l'exercice de la faculté de délivrer un ordre de quitter le territoire, stipulée dans l'article 7 de la [Loi] est incompatible avec l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où le requérant a dans sa demande d'autorisation de séjour souligné l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison de sa vie privée. A CET EGARD, dans un considérant 22, la directive 2008/115/CE précise ce qui suit : « Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la vie familiale devrait constituer une considération primordiale pour les Etats membres lorsqu'ils mettent en oeuvre la présente directive. ». Cette exigence a été transposée par une loi du 19 janvier 2012 modifiant la [Loi] (M.B., 17 février 2012). Elle est reprise depuis lors à l'article 74/13 de la [Loi] disposant ce qui suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » Ainsi, comme l'a, à juste titre, relevé le Conseil des ministres dans un arrêt de la Cour constitutionnelle n°89/2015 du 11 juin 2015, « depuis la modification de la [Loi] par la loi du 19 janvier 2012, l'article 74/13 impose de tenir compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire. [...] ». Cependant, à la lecture de la décision de l'administration, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé dès lors que, outre les éléments rappelés sous la première branche, la vie privée et familiale n'ont pas été considérées au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire. Enfin l'ordre de quitter le territoire étant le corollaire de la décision d'irrecevabilité, l'accessoire suit le principal de manière telle que les moyens invoqués sous la première branche à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de séjour valent mutatis mutandis pour l'ordre de quitter le territoire, notamment en ce qui concerne la violation des articles 8 CEDH, la violation du principe de proportionnalité, l'erreur manifeste d'appréciation et la directive non-retour ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe « Audi alteram partem ».

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

3.1.2. Quant à l'invocation de l'article 6 de la Directive 2008/115/CE, elle manque en droit. En effet « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70 132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87 974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour en Belgique et son intégration attestée par divers éléments, le respect du principe de l'unité familiale, sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, les divers arrêts de la CourEDH, les craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine, la pandémie de Covid-19, le fait qu'il a toujours travaillé et qu'il ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics, qu'il risque de perdre une opportunité d'emploi en cas de retour au Congo, les formations suivies en Belgique, l'absence d'attache avec le pays d'origine et, enfin, la Directive 2008/115/CE) et a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués de manière cumulative et non isolée, le Conseil relève que le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'explicitier *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande du requérant. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Concernant la longueur du séjour et l'intégration du requérant attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que *« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque tout d'abord son séjour en Belgique et son intégration en déclarant être arrivé sur le territoire belge le 18.02.2019. Il ajoute qu'il y a établi plusieurs centres d'intérêt et qu'il a tissé de nombreux liens avec des Belges qui souhaitent voir son séjour régularisé. Pour appuyer ses dires, il produit différents documents au dossier dont un témoignage du responsable guidance et formateur au sein de Proforal asbl daté du 23.04.2021 et un témoignage de la formatrice daté du 26.04.2021. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle est établie », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.*

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

S'agissant du fait que le Conseil d'Etat a déjà admis qu'un séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches créées, constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique.

A titre de précision, le Conseil souligne qu'un retour temporaire du requérant au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise n'implique nullement une réduction à néant de l'intégration acquise en Belgique.

3.5. Au sujet de la volonté de travailler du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que *« L'intéressé invoque également que depuis son arrivée en Belgique, il a toujours exercé une activité professionnelle et qu'il risque de perdre une opportunité d'emploi en vue de sortir de la précarité en cas de retour au pays d'origine. Il ajoute également qu'il ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics car « il gagne bien sa vie ». Pour appuyer ses dires, il joint différents contrats de travail conclus avec Qjobs Quality Jobs@Work BVBA/SPRL au dossier ainsi qu'un contrat de travail conclu avec Bruxelles Propreté pour la période d'août*

2020 à février 2021 et des fiches de paie pour les mois de novembre et de décembre 2020. Bien que cela soit tout à [son] honneur, ces éléments ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis. En effet, ils ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque retourner temporairement au poste diplomatique compétent pour [son] pays d'origine à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Notons ensuite que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de ses études et de sa demande de protection internationale. Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. Par ailleurs, le Conseil considère que, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre des opportunités professionnelles en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises.

3.6. Quant au principe de l'unité familiale et à l'absence d'attache du requérant avec son pays d'origine, la partie défenderesse a motivé que « Le requérant poursuit en déclarant qu'il a de la famille en Belgique (son père, son frère et sa compagne y travaillent) et invoque le respect du principe de l'unité familiale en affirmant qu'il serait contraire aux dispositions de séparer une famille qui a pu se retrouver et renforcer les liens familiaux. A l'appui de ses dires, il joint au dossier le témoignage de son frère ainsi que celui de son père daté du 14.06.2021 et de sa belle-soeur. S'agissant de la présence de membres de la famille sur le territoire belge, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile l'introduction de la demande d'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine ou auprès du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher l'intéressé de s'y rendre pour le faire. Pour le surplus, précisons que le principe de l'unité familiale est respecté car il n'y a pas de rupture définitive des liens, ce départ n'étant que temporaire et non définitif. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle » et que « L'intéressé invoque in fine qu'il a rompu toute attache avec son pays d'origine. Notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée l'autorisation de séjour auprès des autorités diplomatiques compétentes, d'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement dans son pays d'origine. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 195 410 du 23.11.2017) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ni, de surcroît, démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.7. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement remis en cause la vie privée et familiale du requérant et a motivé à suffisance

que « Le requérant invoque également le droit au respect à la vie privée et familiale ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en déclarant qu'il vit avec sa compagne avec laquelle il souhaite fonder une famille et que le retour au pays d'origine, le Congo serait une ingérence disproportionnée. A l'appui de ses dires, il joint notamment une photo de leur couple ainsi que le témoignage de sa compagne. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (C.C.E. arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Et, il convient de noter que la présente décision d'irrecevabilité, qui concerne toute la famille, est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et que ce départ n'est pas définitif. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour Constitutionnelle (anciennement Cour d'arbitrage) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Par ailleurs, la partie requérante ne soulève en tout état de cause nullement que la vie privée et familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

A titre de précision, la partie défenderesse n'a aucunement motivé que « *Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. (...) Rien n'empêche la requérante d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille en Belgique* ».

3.8. En ce que le requérant semble soulever que la partie défenderesse aurait pris une décision différente pour des étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur intégration socio-professionnelle en Belgique, outre le fait qu'il ne précise pas le ou les article(s) et/ou principe(s) de droit qui aurai(en)t été violé(s), il ne fournit en tout état de cause pas la preuve du fait qu'il s'agirait de situations comparables à la sienne ou que ces étrangers aurait vu leurs demandes déclarées recevables.

3.9. Quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.10. Le Conseil constate enfin que la partie requérante ne critique nullement concrètement les autres motifs de la décision attaquée.

3.11. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.12. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, au sujet de l'ordre de quitter le territoire contesté, il s'impose de constater qu'il est motivé en fait et en droit par la constatation que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé ne dispose pas d'un visa valable* », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète.

La partie défenderesse a également motivé que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : [...] La vie familiale : l'intéressé a de la famille en Belgique (mère) : il n'y a pas de rupture définitive des liens, s'agissant d'un retour temporaire. L'existence d'un membre de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour. En outre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99)* », ce qui n'est pas critiqué concrètement ou utilement, et a ainsi examiné la vie familiale du requérant

protégée par l'article 8 de la CEDH et dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive et elle ne soulève en tout état de cause pas que la vie familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement au pays d'origine. A titre de précision, le raisonnement de la partie défenderesse vaut pour les membres de la famille invoqués par le requérant.

Par ailleurs, même à considérer l'existence d'une vie privée en Belgique, le Conseil rappelle à nouveau que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive et elle ne soulève en tout état de cause pas que la vie privée du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement au pays d'origine. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé la disposition précitée à cet égard.

Le Conseil rappelle enfin que l'article 74/13 de la Loi n'impose en tout état de cause pas de tenir compte de la vie privée de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement.

3.13. Les deux branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE